

Secret professionnel pour les conseils en brevets suisses : des exigences strictes

Le devoir de secret professionnel qui lie les conseils en brevet suisse et les mandataires agréés près l'OEB est particulièrement strict, et va au-delà du devoir de secret professionnel dans les relations commerciales ordinaires.

En Suisse, en vertu de *l'art. 10 de la Loi sur les conseils en brevets (LCBr du 20 mars 2009) (RS 935.62)*, les conseils en brevets suisses sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de leurs clients. Dans le cadre du conseil et de la représentation dans les affaires de brevets, les conseils se voient confier des informations confidentielles concernant une invention non encore déposée ou des secrets d'affaires. Les clients ont un intérêt prépondérant à ce que les tiers n'aient pas connaissance de ces informations. C'est pourquoi le client doit pouvoir faire entière confiance au conseil en brevets en matière de secret professionnel et être en mesure de lui exposer tous les faits importants sans devoir conclure de contrat de confidentialité avec lui.

L'art. 10 LCBr lie le conseil en brevets au secret professionnel pour tous les secrets qui lui sont confiés en raison de sa profession ou de l'exercice de celle-ci. Le secret professionnel auquel sont tenus les conseils en brevets est valable en tout temps et à l'égard de tout tiers. Le conseil en brevets est libéré de son devoir de secret professionnel uniquement pour les informations qui lui ont été confiées à titre privé ou qui sont de notoriété publique.

La violation de secret professionnel par le conseil en brevets ou par ses auxiliaires est punissable en vertu de *l'art. 321 al. 1 du Code pénal suisse (CP du 21 décembre 1937) (RS 311.0)*. En outre, le conseil en brevets peut se prévaloir du droit de refuser de témoigner dans une procédure pénale selon *l'art. 171 du Code de procédure pénale suisse (CPP du 5 octobre 2007) (RS 312.0)*. En pratique le statut juridique des conseils en brevets, en ce qui concerne le secret professionnel, est comparable à celui des avocats.

De surcroît, la question du secret professionnel est également réglée par *la Règle 153 de la Convention sur le Brevet Européen*. La protection de secrets professionnels est analogue à celle prévue par le législateur suisse. Selon cette Règle, lorsqu'un mandataire agréé est consulté en cette qualité, nul ne peut être contraint, dans les procédures devant l'Office Européen des Brevets, de divulguer les communications échangées à ce propos entre ce mandataire et son mandant ou toute autre personne.

Les informations confidentielles que vous transmettez à votre conseil en brevet suisse et à votre mandataire agréé près l'OEB sont ainsi particulièrement bien protégées, même sans accord de confidentialité explicite.